



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1<sup>er</sup> Bureau**  
**PR/DRLP/2014/n° 239**

**ARRÊTÉ PREFERCTORAL COMPLEMENTAIRE  
RELATIF AU STOCKAGE DE G.P.L.**

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1, L512-2, L512-3 et R512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires n° 2005/101 du 2 février 2005, et n° 2008/698 du 27 octobre 2008 délivrés à la société AGRALIA,
- VU** les porter à connaissances relatif aux zones de danger transmis par l'Inspection des Installations classées au Préfet des LANDES les 21 juin 2005 et 27 octobre 2008 ;
- VU** le porter à connaissances relatif aux zones de danger transmis par le Préfet au maire de Lалуque le 27 décembre 2012 ;
- VU** l'étude de dangers relative à l'activité silo du site de LALUQUE remise par AGRALIA le 26 janvier 2011 ;

VU le positionnement de l'exploitant en date du 11 mars 2014 sur le rapport de synthèse et projet d'arrêté ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement en date du 19 mars 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 avril 2014-

**CONSIDERANT** que la société AGRALIA exploite à LALUQUE des installations pouvant générer des dangers relatifs aux stockages de GPL et aux installations annexes ;

**CONSIDERANT** que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'exploitant de présenter dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations, ainsi que les propriétés voisines, des risques d'explosion et d'incendie ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de réglementer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de renforcer les prescriptions du site compte tenu des éléments présents dans l'étude de danger remise par l'exploitant et en particulier la classe de probabilité retenue pour les phénomènes susceptibles de se produire sur le poste de chargement

**CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral complémentaire et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : GENERALITES**

Pour l'exploitation de ses installations modifiées, la Société AGRALIA, dont le siège social est situé 567 avenue Pierre Benoît à SAINT PAUL LES DAX, doit respecter les dispositions générales déjà imposées par les arrêtés préfectoraux susvisés, ainsi que les dispositions particulières fixées par le présent arrêté.

Le tableau suivant liste les installations classées dont l'exploitation par la société AGRALIA, a été autorisée ou actée sur le territoire de la commune de LALUQUE, au lieu dit La Gare :

Désignation des installations (critères de la nomenclature ICPE)	Importance de l'activité	Nomenclature ICPE	Classement (1)
Silo de stockage de céréales (lorsque $V > 15\,000\text{ m}^3$ )	$V\text{ total} = 83\,660\text{ m}^3$	2160-1-a	E
Dépôt de gaz inflammable liquéfié (A lorsque $50\text{ t} < Q < 200\text{ t}$ ) (SEVESO Bas lorsque $Q > 50\text{ t}$ )	Propane 2 réservoirs de $100\text{ m}^3$ ( $Q\text{ stockée} : 86,7\text{ t}$ )	1412-2-a	A (SEVESO Bas)
Installation de remplissage de Gaz inflammables liquéfiés	Installation desservant un stockage soumis à autorisation	1414-2	A
Installation de combustion fonctionnant au propane (lorsque $P > 20\text{ MW}$ )	2 séchoirs  - $P = 11,1\text{ MW}$ - $P = 18,7\text{ MW}$ + 1 chaudière $0,23\text{ MW}$ Total : $30,03\text{ MW}$	2910-A-1	A
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.  1. Collecte de déchets dangereux (Déchets de produits phytosanitaires non utilisés), la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure à $1\text{ t}$ et inférieure à $7\text{ t}$	$Q < 7\text{ t}$	2710-1	DC
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.  2. Collecte de déchets non dangereux (Déchets d'emballages vides de produits phytosanitaires ou de produits fertilisants), le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à $100\text{ m}^3$ et inférieure à $300\text{ m}^3$	$Q < 300\text{ m}^3$	2710-2	DC
Broyage, concassage, criblage,... de substances végétales	$P = 4,4\text{ kW}$	2260	NC (pour mémoire)
Installations de réfrigération ou compression ( $P < 50\text{ kW}$ )	$24\text{ kW}$	2920	NC (pour mémoire)
Stockage de liquides inflammables ( $Q\text{ équivalente} < 10\text{ m}^3$ )	1 cuve aérienne : - FOD : $1,5\text{ m}^3$	1432	NC (pour mémoire)
Installation de distribution de liquides inflammables (débit équivalent $< 5\text{ m}^3/\text{h}$ )	FOD : $3\text{ m}^3/\text{h}$	1434	NC (pour mémoire)
Dépôt d'engrais solides simples ou composés à base de nitrates ( $Q < 1250\text{ tonnes}$ )	$100\text{ tonnes}$	1331	NC (pour mémoire)

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

## **ARTICLE 2 : MESURES COMPLEMENTAIRES**

Un système de détection de gaz et de flamme est respectivement prévu par les articles 49.12.3 et 49.12.4 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2005.

En cas de détection de gaz ou d'incendie, un report d'alarme doit être effectué vers des personnes nommément désignées, afin de garantir une intervention des services compétents dans des délais compatibles avec la durée de fonctionnement des rampes d'arrosage au niveau des réservoirs de propane.

L'exploitant doit mettre en place une organisation en dehors des heures d'ouverture du site afin d'assurer le déclenchement de l'intervention dans le délai précité.

Conformément à la circulaire du 10 mai 2010, afin de retenir une probabilité minimale pour les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le poste de chargement de gaz liquéfié (en particulier le phénomène de BLEVE) ce dernier doit être équipé des meilleurs standards de la profession pour accueillir des citernes mobiles d'une capacité n'excédant pas 20 t de GPL, c'est-à-dire, a minima, un système d'arrosage automatique et une mise en sécurité du site tous les deux asservis à la fois à une détection incendie, une détection gaz et une intervention humaine sur arrêt d'urgence. Ces dispositifs devront être réalisés dans un délai de 18 mois.

## **ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent.

Le délai de recours est de :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de LALUQUE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Le maire de LALUQUE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

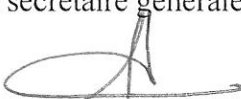
En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AGRALIA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
d'AQUITAINE,  
Les Inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de LALUQUE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie  
leur sera adressée ainsi qu'à la Société AGRALIA.

Fait à Mont de Marsan, le 28 avril 2014

Pour le préfet,  
La secrétaire générale



Mireille LARREDE

